



Monsieur le Président du CSA,

En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du CSAL du 30 novembre 2023 de la DDFiP du JURA, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui. Nous constatons que les revendications et propositions, transmises par l'Intersyndicale Nationale, n'ont pas été prises en compte dans le RI présenté. Ce manque de dialogue social est inacceptable.

Le RI, tel que soumis au vote de ce CSAL, ne répond pas aux besoins des représentants du personnel du Jura, tant en CSAL qu'en formations spécialisées. Ce cadre ne favorise aucunement un dialogue serein et constructif. Le RI devrait au contraire traduire cet objectif.

Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessitent une présence significative sur le terrain. Nous demandons donc la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances, qu'ils aient voix délibérative ou pas, que ce soit en CSA, en formation spécialisée ou en CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.

Nous demandons que la durée prévisionnelle des instances soit en adéquation avec le nombre de sujets à l'ordre du jour afin de garantir un traitement exhaustif de qualité. Il est impératif qu'elle puisse être portée à une voire deux journées si besoin. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le manque de transmission en temps réel aux élus locaux et nationaux des FS de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) est un point de discord majeur dont on espère qu'il sera résolu par le nouvel outil de remontées. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentants du personnel, ce qui est inacceptable. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel. Nous demandons d'intégrer dans le RI que «si les élus et représentants des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance, elles doivent, dans la mesure du possible, en informer en amont de la séance le président».

Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 48h heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques

professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentants du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration.

Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social.

Nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427. Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social.

Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.